



FRAPNA Isère

MNEI – 5 place Bir-Hakeim

38000 Grenoble

tél. 04 76 42 64 08

fax 04 76 44 63 36

frapna-isere@frapna.org

M. Jean Yves NOYREY,

Maire

MAIRIE D'HUEZ

226 route de la Poste

75700 Huez

Grenoble, le 22 juin 2017

Objet : Tweet du 12 mars 2017 - rappel de la réglementation concernant la circulation des motoneiges à des fins de loisirs

Réf. : CG/JZ/TG, n° 68

Contact : Thomas GUIBLAIN – Responsable commission Montagne - thomas.guiblain@free.fr

Monsieur le Maire,

Notre attention a été attirée sur le tweet publié par le compte certifié de l'Alpe d'Huez en date du 12 mars 2017. En effet, il évoque le « moment idéal pour faire une sortie en motoneige » et contient une vidéo de 2'20 montrant une quinzaine de motoneiges évoluant sur le domaine skiable de l'Alpe d'Huez à la tombée du jour, en dehors des heures d'ouverture au public.

Nous nous permettons de vous rappeler que l'alinéa 3 de l'article L362-3 du Code de l'environnement pose un principe d'interdiction d'utilisation des motoneiges à des fins de loisirs.

Seules deux situations permettent de déroger à ce principe d'interdiction : d'une part, les terrains prévus à cet effet et dont l'ouverture nécessite l'obtention d'un permis d'aménager, d'autre part, le convoyage de clients vers les restaurants d'altitude. En outre, l'arrêt n°365121 rendu le 5 novembre 2014 par le Conseil d'Etat précise qu'un circuit de motoneiges créé sur le domaine skiable de Valmorel et en partie balisé constitue bien un circuit en espaces naturels, et non un « terrain » au sens du Code de l'environnement.

Par ailleurs, l'article L362-4 du Code de l'environnement interdit toute forme de publicité directe ou indirecte présentant un véhicule en situation d'infraction. Nous nous permettons donc de vous signaler qu'un tel tweet est susceptible de constituer une infraction au regard de cet article.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Chantal GEHIN,

Présidente FRAPNA Isère